

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
MINITEL: 3617.INFOGREFFE OU www.infogreffe.fr

CABINET YANNICK BOUVIER
8 MAIL ANNE CATHERINE
35000 RENNES

V/REF :

N/REF : 89 B 131 / 2006-A-2628

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 15/11/2006,

Liste des sièges sociaux antérieurs

P.V. d'assemblée du 31/08/2006
- Transfert du siège SIS 53000 LAVAL.

Statuts mis à jour

Concernant la société

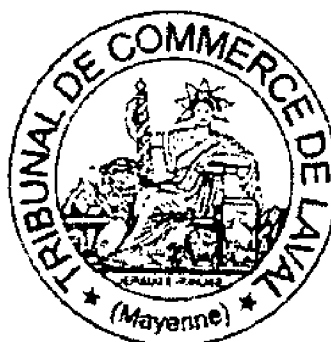
ACTUA INTERIEUR
Société à responsabilité limitée
ZONE DE MONTRON
PARC DE L'HABITAT
53000 LAVAL

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-2628 le 15/11/2006

R.C.S. LAVAL 350 712 972 (89 B 131)

Fait à LAVAL le 15/11/2006,

Le Greffier



ACTUA INTERIEUR
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : 16 impasse du Bourny
Transféré Zone de Montrons – Parc de l'Habitat
53000 LAVAL

RCS LAVAL B 350 712 972

<u>ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS</u>

A sa constitution, la SARL ACTUA INTERIEUR avait son siège social « 16 impasse du Bourny à LAVAL (53000) ».

Par décision extraordinaire des associés en date du 31 août 2006, le siège social a été transféré : « Zone de Montrons – Parc de l'Habitat » à effet du 1^{er} août 2006.

Fait à LAVAL, le 31 août 2006

Le gérant
Monsieur Alain SAVARIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal line and a small '7'.

ACTUA INTERIEUR
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : 16 impasse du Bourny
53000 LAVAL

RCS LAVAL B 350 712 972

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2006**

Exercice clos le 31.03.2006

L'AN DEUX MILLE SIX (2006),
LE TRENTE SEPTEMBRE (30 septembre),
A 18 H 00,

Les associés de la SARL ACTUA INTERIEUR, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, à LAVAL (53) – Zone de Montron – Parc de l'Habitat, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain SAVARIS, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.
- Questions diverses,

II – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social
- Mise en harmonie de l'article 4 des statuts avec l'ordonnance n°2004-274- Modifications statutaires
- Formalités, pouvoirs

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

a) d'abord les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du gérant à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et à l'Assemblée Générale Extraordinaire,

- b) ensuite les pièces concernant l'assemblée annuelle, soit :
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2006,
 - le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
 - le texte des résolutions proposées à l'assemblée ordinaire annuelle,

- c) enfin les pièces concernant l'assemblée extraordinaire, soit :
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS

I – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

...

II – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

L'assemblée décide le transfert du siège social, actuellement situé « **16, impasse Bourny – 53000 LAVAL** », à l'adresse suivante : « **Zone de Montron – Parc de l'Habitat - 53000 LAVAL** », à compter du 1^{er} août 2006.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME DECISION

Mise en harmonie de l'article 4 des statuts avec l'ordonnance n°2004-274 - Modifications statutaires

En conséquence de la résolution qui précède et afin de mettre en harmonie les dispositions statutaires relatives au siège social avec l'article 16-III de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL (AGE 31 août 2006)

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « Zone de Montron – Parc de l'Habitat - 53000 LAVAL »

Il pourra être transféré sur le territoire du même département ou des départements limitrophes, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification donnée en la forme des décisions extraordinaires lors de la plus prochaine assemblée des associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

Formalités – pouvoirs

La gérance est chargée d'accomplir les formalités légales consécutives aux décisions qui viennent d'être prises auprès du R.C.S. de LAVAL et tous pouvoirs sont donnés à toute personne, porteuse d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal, pour les exécuter.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CLOTURE

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été examinées et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant

Monsieur Alain SAVARIS

ACTUA INTERIEUR
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100.000 euros
Siège Social : Zone de Montron – Parc de l'Habitat
53000 LAVAL

RCS LAVAL B 350 712 972

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 31 août 2006


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "ACTUA INTERIEUR".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La Fabrication et la vente de placards, de claustras, de faux plafonds, vente et pose de foyers.
- Toute activité ayant trait directement ou indirectement à l'aménagement intérieur.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL (AGE 31 août 2006)

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « Zone de Montrou - Parc de l'Habitat - 53000 LAVAL »

Il pourra être transféré sur le territoire du même département ou des départements limitrophes, sur simple décision de la gérance, sous réserve de ratification donnée en la forme des décisions extraordinaires lors de la plus prochaine assemblée des associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.953,12 F prélevée sur le compte « autres réserves », puis converti en euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 84.000 euros dont 83.694 euros prélevés sur le compte « Réserve Spéciale » de l'article 219-I.f du CGI et 306 euros prélevés sur le compte « Réserve Ordinaire ».

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à l'avis d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

2.- Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 13 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES PARTS

Par suite :

- de la donation partage par Monsieur et Madame Gérard HEUDE reçue par Maître Thierry GUIBERT, notaire à ERNEE, le 28 Janvier 2002, contenant attribution à chacun de Monsieur Samuel HEUDE et Monsieur Gabriel HEUDE de 125 parts sociales de la Société.
- de la donation partage par Monsieur et Madame Gabriel HEUDE reçue par Maître Thierry GUIBERT, notaire à ERNEE, le 28 Janvier 2002, contenant attribution à chacun des mineurs Xavier HEUDE et Benoît HEUDE de 125 parts sociales de la société.
- de l'acte de cession de parts sociales, en date du 29 mars 2002

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la Société A.C.E.A.
750 parts portant les numéros 1 à 750
en rémunération de son apport en numéraire 750 parts

- A la SARL NEVES
250 parts portant les numéros 751 à 1.000
en rémunération de son apport en numéraire 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Joseph OLLIVRY.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 18 - ETAT CIVIL ET ETAT MATRIMONIAL DES PERSONNES QUI SONT INVERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur HEUDE Gabriel, demeurant à LAVAL (53000) 23, rue Eugène Jamin
époux de Madame Pascale LAMBERT

Nés : - Monsieur, le 27 août 1961 à PONTMAIN (Mayenne)
- Madame, le 29 avril 1961 à FOUGERES (Ille et Vilaine)

Mariés sous le régime de la communauté.

- Monsieur OLLIVRY Joseph, demeurant à ERNEE (Mayenne), Rue du Rhin
époux de Madame Fernande HOCDE

Nés : - Monsieur, le 13 septembre 1941 à ARBRISSEL (Ille et Vilaine)
- Madame, le 16 novembre 1944 à LA ROE (Mayenne)

Mariés sous le régime de la communauté.

- Madame HEUDE Marie-Ange née OLLIVRY, demeurant à ERNEE (Mayenne) 27 Avenue de la Libération, épouse de Monsieur Gérard HEUDE

Nés : - Monsieur, le 1er décembre 1937 à PONTMAIN (Mayenne)
- Madame, le 2 septembre 1934 à RANNEE (Ille et Vilaine)

Mariés sous le régime de la communauté.

- La S.A.R.L. NEVES, au capital de 250 000 F, ayant son siège social à SURESNES (92150), immatriculée au R.C.S. de NANTERRE, sous le numéro B 323 721 498.

Représentée par son gérant Monsieur NEVES, demeurant à BOUGIVAL (78), 23 rue Jacques Kellner.

ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- Monsieur HEUDE Gabriel a apporté à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci.. 25 000 F

Cette somme dépendant de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gabriel HEUDE.

- Monsieur OLLIVRY Joseph a apporté à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci.. 25 000 F

Cette somme dépendant de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Joseph OLLIVRY.

- Madame HEUDE Marie-Ange a apporté à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci.. 25 000 F

Cette somme dépendant de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Intervenant à l'acte constitutif, celui-ci n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Marie-Ange HEUDE.

- La S.A.R.L. NEVES a apporté à la société une somme
en espèces de Vingt Cinq Mille Francs, ci..... 25 000 F

Soit ensemble la somme totale de
CENT MILLE FRANCS, ci..... 100 000 F
=====

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la B.P.O., agence de LAVAL,
12 rue de Cambrai, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le
n° 24021053708.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au
registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis
cette immatriculation jusqu'au 31 Mars 1990. En outre, les actes accomplis
pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société
seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en
résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de
la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et lé-
gaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès
l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, posté-
rieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des so-
ciétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par
l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la
société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la
société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bé-
néfices.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formali-
tés prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Joseph OLLIVRY à l'effet
de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces
légales dans le département du siège social.

« POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME »

